

GENDARMERIE NATIONALE

Art. 292 du décret sur l'organisa-
tion et le service de la gendarmerie

17^e LEGION
COMPAGNIE
de Tarn et Garonne

SECTION
de Montauban

BRIGADE 2
de Montauban

N° de la brigade 333
Du 19 mai 1930

PROCÈS-VERBAL
CONSTANT
Enlèvement
sur des actes de
sauvage accomplis
au cours des
inondations de Montauban
par M. Goult Adolphe
industriel à Montauban
(arr. 1^{re}) (Déclat)
2^e EXPÉDITION

Le 30 avril 1930
M. Goult Adolphe
industriel à Montauban
(arr. 1^{re}) (Déclat)
2^e EXPÉDITION

Nota. — Lorsqu'il y a lieu de
donner un signalement, il est
placé à la suite du procès-verbal,
après les signatures.
L'emploi de formules imprimées
peut être toléré pour les contri-
butions, arrestations en vertu de
contraintes par corps, recherches,
etc., mais seulement lorsqu'il n'y
a pas de faits particuliers à rele-
ver et sous réserve de la non-op-
position des autorités intéressées.
Il en est de même pour les ar-
restations d'insoumis et de militaires
démarqueurs ou absents illéga-
lement.

Econ. Gend., Toulouse, 8

Ce jour d'hui, dix-neuf mai mil neuf cent trente,
à dix heures
Nous, soussigné, Pessignier Antonin,
adjudant Commandant des Brigades de Gendarmerie
gendarmerie à la résidence de Montauban, département
de Tarn et Garonne, revêtu de notre uniforme et conformément
aux ordres de nos chefs, agissant en vertu d'une lettre de
M. le Préfet de Tarn et Garonne en date du 16 mai
1930 (N° 17613 Section du 17 mai 1930) avons
procédé à une enquête sur les actes de sauvagerie
accomplis au cours des inondations de Montauban
en Mars 1930, par Monsieur Goult Adolphe,
industriel à Montauban (déclat), inconnu pour
la Légion d'Honneur (A.T.P.) et avons reçu
la déclaration suivante de
Monsieur Robert Jacques Hubert Capitaine
Commandant la 12^e Compagnie de la 2^e
Légion de P.R.M. à Montauban :
Présent sur les lieux sinistrés depuis la première
heure des inondations je me suis trouvé avec
M. Goult Adolphe dans le danger de sa vie
qui a été le premier en danger. Au petit jour,
vers six heures le lundi trois mars, il a eu l'obligation
de M. Bousquet René apporte un canot pour
coopérer personnellement aux opérations de sauvetage,
et ce moment, je lui ai fait remarquer que les courants
devenaient de plus en plus violents et qu'il y avait
grand danger à partir avec cette embarcation.
M. Goult et Bousquet m'ont assuré qu'ils en
avaient l'habitude et qu'ils pourraient se sortir
des mauvais passages qu'ils pourraient rencontrer
et malgré le danger évident ils sont parties
effectuant des sauvetages dans des conditions

extrêmement périlleuses. Plus tard, n'ayant plus de victimes à mettre hors de danger dans le tambour de sapin, ils sont passés sur la rive gauche du fossé où la situation devenait grave, dans le quartier de la Bastille - où ils opéraient de nombreux sauvetages malgré le danger qui grandissait d'heure en heure.

Un peu plus tard, ils vinrent dans le tambour d'ouïe sain. A ce moment, je les rencontrai. Ils étaient exténués de fatigue et de froid. Il était un peu plus de treize heures. Je les engageai alors à prendre un peu de repos et aller prendre une boisson chaude. Ils me répondirent qu'ils allaient encore faire un tour et qu'ensuite ils rentreraient. A ce moment, l'insurrection était à son point maximum de violence, mais ces courageux sauveteurs n'ont craint que leur dévouement et ils sont repartis une fois encore.

Près de la caserne La Hire ils trouvèrent en péril le garde Républicain Maubé, qui avait essayé de revenir à la caserne pour sauver la caisse du Mess dont il était le gérant. C'est en essayant de le sauver que le Cambé fut chaviré et que les occupants furent précipités à l'eau, au milieu des courants extrêmement violents provenant de la caserne. Le garde Maubé et M. Foul y trouvèrent la mort, seul M. Jousquet réussit à gagner la voie ferrée et à se mettre à son tour hors de danger.

Lebare fait persister et signe. J. M. Robert.

Cette déclaration du Capitaine Robert nous a été confirmée dans sa teneur essentielle (nombreuses actes de sauvetages accomplis dans les circonstances les plus périlleuses pour leurs auteurs et sacrifice héroïque de M. Foul), par toutes les personnes entendues au cours de notre enquête, notamment par

M. Séguin-Lévesque, 79 ans, Président de la Fédération et de l'Association Fraternelle des Chemins de Fer

à Montauban,

M. Crignon Étienne, 37 ans, lapidier, faubourg
Rouge n° 54, à Montauban.

M. Pignat Paul, 26 ans, l'homme de bureau,
Rue du Fâché, à Montauban.

M. Herly Emile, 57 ans, café Terlaye, Place
Salazac à Montauban, etc. - - -

De plus le trois mars dernier, nous trouvant
nous-même dans les quartiers de Terpiac et
du faubourg Soubasquin envahis par les eaux,
nous avons remarqué, à diverses reprises entre
six heures et treize heures M. Zorsequet
et M. Foulk qui procédaient ensemble, à
l'aide d'un filé aquil et en dépit des courants
extrêmement violents au sauvetage d'un certain
nombre d'habitants de ces quartiers.

Tous ceux qui ont été témoins de ces héroïques
exploits sont unanimes à exalter les belles
qualités de courage, d'initiative, d'endurance
et au milieu du danger dont a fait preuve
M. Foulk et malgré les circonstances tragiques
où, dans la lutte contre les éléments déchaînés, il
a sacrifié généreusement sa vie pour sauver
celle de plus d'une centaine de ses concitoyens
en péril.

C'est le présent procès verbal en deux expéditions
destinées: la première à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne,
à Montauban; et la seconde, aux archives.

Fait et clos, à Montauban, les jour, mois
et an ci-dessus.

A. Foulk



SOCIÉTÉ PARISIENNE DE SAUVETAGE

HONORÉE DU HAUT PATRONAGE DE M^{re} LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

FONDÉE EN 1886 - AGRÉÉE LE 3 SEPTEMBRE 1903 N° 150.855

S.A.G. N° 11.857 S.A.M. (2 Mai 1929)

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

(Décret du 27 Juin 1929)

SIÈGE SOCIAL : Mairie du XVI^e, PARIS

*Secours
Civils*

*Organisation
militaire
(Service de Guerre)*

Diplôme de Médaille d'Or

Attribuée à Monsieur Bouquet

Le Président de la Société Parisienne de Sauvetage a l'honneur de vous adresser ce diplôme en reconnaissance de vos services rendus à la Société et de votre dévouement à la cause du sauvetage.

Le Secrétaire Général :

Le Vice-Président :

Le Président Civil :



Le Secrétaire Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

HONNEUR

PATRIE



Le Président de la République Française

nomme, par décret de ce jour, M.

Bouquet, *Grand*

Avocat-chef de Cabinet du Chef de Cabinet du Général, Chef adjoint du Cabinet du Chef de Cabinet à l'Etat au Ministère de l'Intérieur,
né le 11 mai 1893, à *Montauban*, *département de Lot-et-Garonne*

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

pour prendre rang du 1^{er} juin 1931 et jouir de tous les droits, honneurs et prérogatives attachés à cette qualité

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1931.



Vu, arrêté, ordonné et signé, N° 161, 1931
Le Chef du 1^{er} Bureau.

P. Fauchon

Le Chef du 1^{er} Bureau

Par le Président de la République :

Paul Doumer

LE GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

COMMISSION DES RÉCOMPENSES
de la Guerre 1939-1940

ORDRE N° 1167 / C. (EXTRAIT)

En vertu de la délégation qui lui a été consentie par Décret N° 816 du 20 mars 1942, le Général d'Armée DENTZ, Président de la Commission chargée de l'octroi des Récompenses de la Guerre 1939-1940, cite :

A L'ORDRE DU CORPS d'ARMÉE



Monsieur BOUSSUET, Secrétaire Général de la MARNE.

"Fonctionnaire et organisateur de premier ordre. Au cours des mois de mai et de juin 1940, dans un département soumis à des bombardements fréquents et massifs, devenu par la suite le théâtre de violents combats, a donné maints exemples d'un grand courage; en se portant inlassablement vers les endroits les plus exposés ou dans les villes en flammes et en veillant personnellement à l'évacuation des réfugiés. A quitté le chef-lieu le dernier, après s'être assuré que l'évacuation en était achevée et alors que l'ennemi en tenait déjà les faubourgs."

Citation accordée postérieurement au
11 mai 1941 donnant droit au port de la
Croix de Guerre 1939-1940 (ruban
verre noir) - Instruction du 28 Avril
1941.

La présente Citation comporte l'attribution de la CROIX DE GUERRE avec
ETOILE de VERRE.

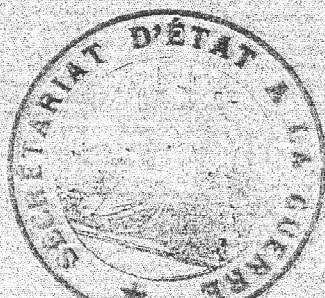
Arles Le 23 septembre 1941

Pour Extrait conforme :

Signé : DENTZ.

Le Colonel Adjoint au Général
Président de la Commission des Récompenses
de la Guerre 1939-1940

Le 15/10/41



Bousquet

10

REQUISITOIRE DEFINITIF

Le Procureur Général près la Haute Cour de Justice

Vu la procédure suivie contre BOUSQUET René, 39 ans,
ancien Secrétaire Général à la Police au Ministère de l'Intérieur

inculpé d'intelligences avec l'ennemi,
en liberté provisoire {mandat de dépôt du 23 mai 1945
{ordonnance de mise en liberté provisoire
{du 1^{er} juillet 1948

Vu aussi la procédure suivie à Marseille, sur réquisitoires en
dates des 29 octobre, 5 novembre et 20 décembre 1944, du Commis-
saire du Gouvernement près la Cour de Justice de Marseille,
contre le dit BOUSQUET et autres, des chefs d'atteinte à la
sûreté extérieure de l'Etat et d'intelligences avec l'ennemi.

Dans ces deux postes, il se révéla un excellent administrateur, habile et ferme, qui négocia avec l'occupant au mieux des intérêts français. Fidèle à ses opinions républicaines, il maintient ou fit rétablir dans leurs fonctions les Assemblées et les élus du département. Il intervint en faveur des Israélites, des francs-maçons, des syndicalistes et des communistes, évita des sanctions à la population et parvint, par de fausses statistiques, à limiter les impositions de l'occupant. Il favorisa les évasions de prisonniers du Camp de Chalons ; enfin, il créa toute une organisation agricole qui permit de faire échec à l'arbitraire des réquisitions des occupants, et aux tentatives d'exploitation collective des fermes par les allemands.

Il apparaît donc que, pendant toute cette période de sa vie administrative, rien ne puisse être reproché à BOUSQUET.

Mais en avril 1942, pressenti par LAVAL pour le poste de Secrétaire Général à la Police au Ministère de l'Intérieur, BOUSQUET eut la faiblesse d'accepter (cote 201). Il fut nommé le 18 avril 1942 et reçut du Chef du Gouvernement une délégation générale de signature dans la limite de ses attributions (cote 1148).

Ne participant pas aux délibérations du Conseil des Ministres, il se trouvait placé entre le Ministre de l'Intérieur, politiquement responsable, et les Directeurs, responsables devant lui de la gestion de leurs services (cote 443) et aussi les hauts Chefs de service, tels que les Préfets, en tant qu'ils exerçaient un pouvoir de police.